

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE n° 2007-05 imposant des prescriptions complémentaires
en matière de rejets atmosphériques à la société SOCLIC
pour les installations qu'elle exploite 32 rue Baudin à Courbevoie**



Installations Classées.
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société SOCLIC d'une chaufferie à Courbevoie ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet de 26/06/06, et sa réponse datée du 22/08/06 ;

Vu le rapport du 10 octobre 2006 de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental des installations classées proposant d'imposer à la Société SOCLIC, un renforcement, par voie d'arrêté complémentaire, des prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de la société SOCLIC, le 4 décembre 2006;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 décembre 2006;

Vu la lettre du 21 décembre 2006 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire tel que validé par le CODERST ;

Vu qu'aucune observation n'a été formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement SOCLIC en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 22/08/06 susvisé que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

Considérant que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine

ARRETE

ARTICLE I - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société SOCLIC dont le siège social est situé au 2 Allée des Moulineaux à Issy les Moulineaux est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de Courbevoie au 32 rue Baudin, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE II – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 32 de l'arrêté préfectoral du 22/01/1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Combustible	NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Gaz	100	35	5	100
FOD	300	175	50	100

L'installation dispose des chaudières suivantes (P. totale : 41.6 MW) :

* Chaudières mixtes gaz/fuel. : Ch. 2 et 5 : 8+4.6=12.6 MW

* Chaudières fuel : Ch. 3-4-6 : 8+8+6=22 MW

* Chaudière gaz : Ch.1 : 7 MW

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE III: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

Article 1.1.1.1. Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

Par les tiers, (...), un recours peut être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nanterre, le 15 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe CHAIX